

**Décret n° 92-1467 du 10 août 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à Imadat Aïn Soltane du gouvernorat de Béja et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued El-Henchir (B. 19).**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique, les parcelles de terrain sises à Imadat Aïn Soltane du gouvernorat de Béja, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued-El-Henchir (B 19) entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du TF	Situation de l'immeuble	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Les propriétaires ou présumés tels
1	1	Non immatriculée	El B'Hima	Grande culture		1h 31a 90ca	Mohamed En-Nacer El Bekri El Kastli
2	2	« »	« »	« »	—	1h 96a 70ca	Abderrahmane Ben Mohamed El Bekri El Kastli
3	3	« »	El Mallaha	« »	—	0h 66a 80ca	Abd-El-Krim Ben Salah Ben Mohamed Ben M'Barek et consorts
4	20	« »	Tabbet El Houli	« »	—	0h 85a 20ca	Héritiers Salah Ben Mohamed Ben M'Barek
5	5	« »	El-Mallaha	« »	—	0h 65a 30ca	Othman Ben Meftah Habbachi
6	6	« »	« »	« »	—	1h 44a 90ca	Youssef Ben Amara Et-Touhami et consorts
7	21	« »	El M'Hacha	« »	—	0h 3a 44ca	Héritiers Othmane Ben Ahmed Ben El-Ayech
8	26	« »	« »	« »	—	0h 31a 80ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 21 du plan
9	16	« »	« »	« »	—	0h 72a 10ca	Héritiers Chaâbane Ben Ali Ben Mohamed El Grami
10	25	« »	« »	« »	—	0h 44a 0ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 16 du plan
11	17	« »	« »	« »	—	0h 44a 80ca	Héritiers Bou-Mnihel Ben El Kamel
12	24	« »	« »	« »	—	0h 18a 90ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 17 du plan
13	32	« »	« »	« »	—	2h 82a 20ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 17 du plan
14	18	« »	El-Mallaha	« »	—	0h 28a 30ca	Echadli Ben Bou M'nihel Ben El Kamel et consorts
15	14	« »	R'baha	« »	—	0h 7a 20ca	Héritiers M'naouer Ben Ahmed Ben El-Ayech
16	15	« »	« »	« »	—	0h 19a 70ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 14 du plan
17	19	« »	El-M'hacha	« »	—	0h 40a 70ca	Héritiers El-Arbi Ben Brahim Ben M'Barek El-Grami
18	4	150341	El-Milaha	« »	38h 81a 30ca	Parts indivises de 0h 95a 10ca	1) El Arbi Ben Salah Ben Ahmed; 2) Mohamed Ben M'Barek Ben Mohamed Ben Amara; 3) Salah Ben Mohamed Ben M'Barek Ben Mohamed Ben Amara; 4) H'mida Ben Ali Ben Eznati; 5) Boubaker; 6) Mustafa, les deux derniers enfants de H'mida Ben Ali Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du TF	Situation de l'immeuble	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Les propriétaires ou présumés tels
							Eznati; 7) El-Fahem; 8) Rebeh, les deux derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Amara Ben Ali; 9) Rebeh Bent Mohamed Ben Boujemaâ; 10) Gamra; 11) Othman; 12) Ourida; 13) Khaddouja; 14) Aziza les cinq derniers enfants de Ahmed Ben El Ayech Ben Mohamed; 15) Mouna; 16) Aouicha, les deux dernières filles de Ouannès Ben El Ayech Ben Mohamed; 17) Ammar Ben Ezine Ben M'Barek Ben Mohamed Ben Amara; 18) Ezine; 19) Brahim, les deux derniers enfants de M'Barek Ben Mohamed Ben Amara; 20) M'Barka Bent Boubaker; 21) Ounis ou Ouannès; 22) Fattouma, les deux derniers enfants de Romdhane Ben M'Barek Ben Mohamed Ben Amara
19	10	150341	Tabbet El Houli	« »	38h 81a 30ca	Parts indivises 0h 35a 70ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 4 du plan
20	7	150341	« »	« »	« »	P.I. de 0h 7a 50ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 4 du plan
21	8	« »	« »	« »	« »	0h 23a 60ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 4 du plan
22	9	« »	« »	« »	« »	P.I. de 0h 27a 0ca	« »
23	11	« »	« »	« »	« »	P.I. de 0h 24a 20ca	« »
24	12	« »	R'baha	« »	« »	P.I. de 0h 98a 40ca	« »
25	22	« »	El M'Hacha	« »	« »	P.I. de 0h 1a 4ca	« »
26	13	« »	R'baha	« »	« »	P.I. de 0h 7a 10ca	« »

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dites parcelles.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de l'agriculture, et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### NOMINATION

Par décret n° 92-1480 du 11 août 1992 :

Monsieur Abdelaziz Lahiani, ingénieur principal est nommé ingénieur en chef.